

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 29 Octobre 2024
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DE SATTIONNEMENT

ARRÊTÉ n° 24163 ST

Branchement EU

155 avenue Jean Moulin (RD 306)

Du 14 au 28 novembre 2024

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Vu la Permission de voirie n° 799 délivrée par le département, service Voirie Sud, en date du 14/10/2024 ;

Vu l'avis du Département du Rhône, service voirie sud, en date 29/10/2024 ;

Considérant que la société CHOLTON – Service Réseau – 197 Ancien Canal de la Madeleine – 69440 CHABANIERE, a sollicité une autorisation d'occuper le domaine public, afin de procéder à la création d'un branchement d'eaux usées sur trottoir au droit du 155 avenue Jean Moulin (RD306), du 14 au 28 novembre 2024,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, il est nécessaire de régler la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

A R R E T E

Article 1 : La voie publique ne pourra être occupée que du 14 au 28 novembre 2024.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront pendant toute la durée des travaux :

- Le trottoir sera neutralisé au droit du chantier par la mise place d'une signalisation adaptée.
- Le cheminement piétons sera dévié sur le trottoir d'en face, via les passages piétons situés de part et d'autre du chantier.
- La place de stationnement située au droit du chantier sera neutralisée.

L'entreprise CHOLTON veillera à ne pas gêner les accès des riverains limitrophes.

L'emprise des travaux n'occupera pas la voie de circulation qui devra rester libre.

Article 2 : La signalisation de l'intervention devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

La société CHOLTON est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de son opération,

Article 3 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

Article 4 : La refecton du béton désactivé du trottoir devra être réalisée à l'identique de joint à joint.

Article 5 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Société CHOLTON – Service Réseau – 197 Ancien Canal de la Madeleine – 69440 CHABANIERE,
- Le Département du Rhône – Service Voirie Sud,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure,
- Le S.M.N.D..



Pour le Maire,
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,
L'adjoint délégué à la sécurité publique,
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

dans ce même délai d'un recours devant le Maire de la Commune.